

kammer wäre nicht kompetent, auf die Sache materiell einzutreten. Immerhin ist auch die andere Annahme, daß der Gerichtspräsident von Bischofszell als untere Aufsichtsbehörde die angefochtene Verfügung erlassen und daß die Rekurskommission als kantonale Aufsichtsbehörde in der Sache entschieden habe, nicht ausgeschlossen. Unter dieser Annahme wäre nun zwar die Kompetenz der Schuldbetreibungs- und Konkurskammer gegeben. Allein es müßte dann der Rekurs als materiell unbegründet abgewiesen werden. Wohl war der Gerichtspräsident von Bischofszell auch als untere Aufsichtsbehörde in keiner Weise befugt, im Hinblick darauf, daß der Schuldner angekündigt hatte, daß er um Nachlaßstundung einkommen werde, die Betreibung zu sistieren, so wenig als der Betreibungsbeamte befugt gewesen wäre, dies von sich aus zu thun. Die Verfügung war also auch unter diesem Gesichtspunkte zweifellos ungesetzlich. Allein diese Ungesetzlichkeit kann nun nicht mehr in der Weise, wie Rekurrent es wünscht, gut gemacht werden. Denn nachdem am 26. August durch die kompetente Behörde, das Bezirksgericht Bischofszell, dem Schuldner eine Nachlaßstundung von zwei Monaten gewährt worden ist, kann nunmehr gegen ihn nach der zwingenden Vorschrift des Art. 297 des Betreibungsgesetzes eine Betreibung weder aufgehoben, noch fortgesetzt werden. Diese Bestimmung muß absolute Geltung haben, und sie kann auch hinsichtlich solcher Betreibungen nicht cessieren die durch die Vollstreckungsorgane in ungesetzlicher Weise hinausgezogen worden sind und nicht mehr darunter fallen könnten, wenn gesetz- und ordnungsmäßig verfahren worden wäre. Die Gewährung der Nachlaßstundung konnte demnach vorliegend durch die kantonalen Aufsichtsbehörden nicht außer Acht gelassen und es konnte nicht über dieselbe hinweg die Fortsetzung der Betreibung angeordnet werden, so daß ihr Entscheid geschützt werden muß.

Demnach hat die Schuldbetreibungs- und Konkurskammer
erkannt:

Der Rekurs wird abgewiesen.

175. Arrêt du 24 septembre 1897, dans la cause Bruchez.

I. — François Trolliet, administrateur de la masse H. Bruchez à Fully, porta plainte, le 14 décembre 1895, à l'Autorité de surveillance du district de Martigny contre l'office des poursuites de cette localité. Il demandait qu'il fût prononcé: 1° que l'office avait contrevenu aux devoirs de sa charge en retenant indument des valeurs par devers lui; 2° qu'il était condamné à verser aux créanciers de la masse Bruchez la somme de 2192 fr. 20 c. avec intérêt au 5 % dès le jour où il a perçu les divers montants constituant la dite somme; 3° qu'il paierait au plaignant, à titre de dépens, une indemnité équitable; le tout sous réserve des actions en dommages-intérêts.

Les réclamations de la masse Bruchez furent débattues en séance de l'Autorité inférieure de surveillance du 17 décembre 1895.

II. — Dans une nouvelle plainte du 24 mars 1897, l'administration de la masse reprit ses conclusions.

Par prononcé du 4 mai 1897, communiqué à la plaignante le 7 juillet 1897, l'Autorité inférieure se déclara incompétente et invita la masse à se pourvoir devant le juge.

III. — En date du 15 juillet 1897, la masse demanda à l'Autorité cantonale de surveillance d'inviter l'Autorité inférieure à entrer en matière sur la plainte du 14 décembre 1895.

Le 4 avril 1897, l'Autorité cantonale prononça que le recours était tardif et que la demande de la masse Bruchez relevait d'ailleurs des tribunaux ordinaires. Cette décision se fondait essentiellement sur les considérants suivants: Sauf en matière de poursuite pour effets de change (art. 20), la loi fédérale sur la poursuite pour dette et la faillite ne prescrit pas de terme péremptoire aux autorités de surveillance pour rendre leurs sentences. Mais l'art. 13 du décret valaisan du 17 mai 1892 concernant l'organisation des autorités de surveillance statue que, dans la règle, les délais de plainte et

de recours sont de dix jours et que les autorités inférieures et supérieures de surveillance sont tenues de statuer dans un délai de même durée. Lorsque la loi fédérale sur la poursuite n'édicte pas de délais spéciaux, ce sont les lois des cantons qui sont applicables. Si l'autorité, en laissant périmer l'instance, a causé un dommage au recourant, celui-ci peut réclamer seulement une indemnité. Au surplus, la recourante ne saurait porter devant les autorités de surveillance ses conclusions en paiement de 2192 fr. 20 c. Si la masse s'était bornée à signaler des irrégularités dans les actes de l'office, l'Autorité de surveillance devrait examiner sa réclamation. Mais ces autorités ne sauraient allouer des dommages-intérêts (*Archives de la poursuite* IV, 4, 38 ; III, 42).

IV. — L'administration de la masse Bruchez a déféré ce prononcé au Tribunal fédéral et a conclu à ce que l'Autorité cantonale de surveillance fût invitée à entrer en matière sur la plainte du 14 décembre 1895. Cette demande, dit-elle, ne tend nullement au paiement de dommages-intérêts, mais à un règlement de compte, soit au remboursement de valeurs perçues par l'office. Un tel règlement de compte rentre dans la compétence des autorités de surveillance (*Archives de la poursuite* III, 15). D'autre part, il est inadmissible que les autorités de surveillance aient l'obligation de juger les plaintes dans le délai de dix jours à peine de péremption. La loi ne statuant aucune péremption, il n'est pas permis de suppléer à son silence. L'office de Martigny a commis un déni de justice. Pour déni de justice et pour retard non justifié, il peut être porté plainte en tout temps. Selon l'art. 9 LP., les préposés doivent remettre les sommes perçues dans les trois jours à qui de droit, sauf à les consigner s'ils n'en ont pas l'emploi.

V. — Dans sa réponse, l'Autorité cantonale de surveillance conclut au rejet du recours en insistant sur ce que les prétentions élevées contre l'office doivent être prouvées et ne peuvent l'être que par la voie de la procédure ordinaire.

Quant à l'office de Martigny, il se rallie dans sa réponse à l'argumentation des autorités de surveillance. Il fait

observer, en particulier, que tant qu'il ne sera pas démontré que l'office est réellement débiteur de la masse, le déni de justice et le retard non justifié ne sauraient exister.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1. — C'est, tout d'abord, à tort que l'Autorité cantonale a refusé d'entrer en matière sur le recours en déclarant que la plainte portée, le 24 mars 1897, auprès de l'Autorité inférieure de surveillance était tardive.

L'Autorité inférieure de surveillance, en ne statuant pas sur la plainte du 14 décembre 1895, a commis un déni de justice évident (*Archives de la poursuite* I, 90). Si même elle estimait que la réclamation de la masse n'était pas fondée ou devait être portée devant le juge, elle ne se trouvait pas, par ce fait, dispensée de rendre une décision. Elle a d'ailleurs tacitement reconnu qu'elle aurait dû se prononcer puisqu'elle a statué sur la plainte du 24 mars 1897, dans laquelle la masse reprenait les conclusions de sa précédente écriture.

Or, la recourante ayant été victime d'un déni de justice de la part de l'Autorité inférieure de surveillance, elle pouvait porter plainte en tout temps auprès de l'Autorité cantonale de surveillance (art. 18 LP.) et la plainte du 24 mars 1897 ne peut pas être considérée comme tardive.

Quant à l'argument tiré des termes de péremption que le droit valaisan impose, d'après la décision du 4 août 1897, aux autorités de surveillance pour statuer sur les recours, il n'y a pas lieu de s'y arrêter. La loi fédérale n'édicte aucun terme de ce genre, les cantons ne sauraient établir des dispositions restrictives en la matière.

2. — C'est à tort également que, l'Autorité inférieure de surveillance s'étant déclarée incompétente pour statuer sur la plainte dont elle était nantie, l'Autorité supérieure a confirmé ce prononcé.

Ainsi que la recourante le dit très nettement, elle ne demande en effet pas au préposé de lui payer des dommages-intérêts (art. 5 LP.), mais elle conclut au remboursement de valeurs perçues par le dit fonctionnaire. Or, le rembour-

sement par un préposé des sommes qu'il a encaissées rentre dans les fonctions de ce dernier, et les autorités de surveillance sont dès lors tenues, en cas de contestation, de s'assurer si le fonctionnaire a bien exécuté l'obligation que lui imposait sa charge. (Voir décision du Conseil fédéral dans la cause Gilli : *Archives de la poursuite*, III, 15.)

L'Autorité de surveillance du district de Martigny est donc tenue d'entrer en matière sur la plainte de l'administration de la masse, de rechercher si le préposé a opéré la remise des sommes encaissées par lui et d'ordonner les mesures que lui paraîtra nécessiter le résultat de ses recherches.

Par ces motifs,

La Chambre des poursuites et des faillites
prononce :

Le recours est admis en ce sens que les autorités cantonales de surveillance sont invitées à entrer en matière sur la plainte déposée le 14 décembre 1895 par le recourant.

176. Arrêt du 24 septembre 1897, dans la cause Hottinger.

I. — Hottinger-Studer, paveur, à Neuchâtel, avait exécuté, en avril et mai 1897, pour la Direction des Travaux publics de la commune de Neuchâtel, des travaux de pavage pour le prix de 510 fr. et avait touché, sur ce prix, des acomptes s'élevant à 310 fr.

II. — Hottinger avait été locataire, jusqu'au 24 décembre 1896, d'un appartement dans la maison d'André Armand et devait à ce dernier un solde de 187 fr. 55 c.

Il devait, en outre, au laitier Fritz Winkler un solde de compte de 69 fr. 55 c.

III. — Sur réquisition d'Armand et de Winkler, l'office des poursuites de Neuchâtel saisit, le 3 juillet 1897, au préjudice de Hottinger, en mains de la Direction des travaux de la commune de Neuchâtel, « une créance de 286 fr. 40 c. formant le solde du prix des travaux de pavage. »

IV. — Sur recours de Hottinger, l'Autorité inférieure de surveillance annula la saisie, en considérant que la somme saisie comprenait 217 fr. 20 c. de débours pour sable, voiturations, etc. ; que le solde de 292 fr. 80 c. ne suffisait pas même pour l'entretien du débiteur, de sa femme et de neuf enfants et qu'il y avait lieu de réserver 7 fr. par jour, soit, pour deux mois, 420 fr.

V. — Armand et Winkler ayant demandé à l'Autorité supérieure de surveillance d'annuler le prononcé de l'Autorité inférieure, l'Autorité cantonale admit leur recours.

Sa décision se fonde sur les motifs suivants :

Il s'agit d'examiner avant tout si l'on se trouve en présence d'une saisie portant sur un salaire, un traitement ou autres sources de revenus spécifiés à l'art. 93 LP. ou, comme l'office le dit dans le procès-verbal de saisie, sur une créance résultant d'un louage d'ouvrage. Or la somme due par la commune de Neuchâtel à Hottinger résulte d'un louage d'ouvrage, soit d'une entreprise de pavage faite par ce dernier. En principe et aux termes de l'art. 93 LP., le produit d'un louage d'ouvrage ne paraît pas pouvoir être assimilé à un salaire, un traitement ou autre revenu provenant de louage de services dont l'insaisissabilité totale ou partielle est prononcée par la loi. Toutefois, par décision du 28 février 1893 (recours Stieber : *Archives de la poursuite*, II, 52), le Conseil fédéral a étendu l'insaisissabilité même au produit du louage d'ouvrage, lorsque ce produit constitue pour l'entrepreneur sa seule ressource, tout en la restreignant au prix du travail personnel de l'entrepreneur. Or la somme de 510 fr. due par la commune de Neuchâtel à Hottinger comprend, outre le produit du travail personnel de l'entrepreneur, des fournitures et le prix du travail des ouvriers employés par l'entrepreneur. Il résulte des renseignements donnés par l'office que ces fournitures (sable, voiturations, journées d'ouvriers, etc.) représentent une somme de 217 fr. 20 c., laquelle, déduite de la somme de 510 fr. due par la commune de Neuchâtel, laisse un chiffre de 292 fr. 90 c. qui constitue la rétribution du travail personnel de l'entrepreneur et peut seule